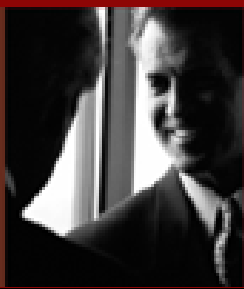


# La fiscalité du Business Angel

Jeudi 6 JUIN



**Animée par Charlotte Girod**

**Ingénieur patrimonial**

**CIC Banque Privée**



# Définition du business Angel

- ❑ Un « business Angel » est un particulier personne physique (ancien chef d'entreprise ou cadre supérieur, entrepreneur qui a précédemment créé son entreprise et l'a revendue, membre d'un « family office ») qui réalise directement ou indirectement un investissement dans une société innovante comportant généralement un risque élevé.

Ce risque a pour contre partie **un fort gain potentiel** en capital au moment de la revente.

**Le business Angel apporte enfin une expertise particulière à l'entreprise.**

- ❑ **Le droit fiscal** ne retient pas un statut unifié du business Angel, mais au cas par cas, lui accorde des dispositifs d'incitations fiscales favorisant **l'investissement** des capitaux dans des structures à haut potentiel et **la rémunération des managers dans ces structures**.
  - ❖ Ces dispositifs sont soit des dispositifs **d'incitation à l'entrée** sous forme de réduction d'impôt (impôt sur le revenu ou ISF) ou d'exonération, soit des dispositifs **d'incitation à la sortie** sous forme de **réduction d'impôt sur la plus value** par voie d'abattement pour durée de détention.
  - ❖ Plus récemment encore, on a vu naître un dispositif d'exonération conditionnelle de plus value subordonnée **au réinvestissement des liquidités issues de la cession dont la pérennité est encore inconnue**.
- ❑ **Ces dispositifs s'inscrivent dans un contexte général de « barémisation du revenu » et de hausse générale des taux d'imposition.**



# FISCALITE DES INVESTISSEURS





# Barème de l'impôt sur le revenu

## Une hausse du barème:

Fraction du revenu imposable pour une part pour les revenus 2012	Taux
Jusqu'à 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	5.5%
De 11 896 € à 26 420 €	14%
De 26 420 € à 70 830 €	30%
De 70 830 euros à 150 000 €	41%
Plus de 150 000 €	45%

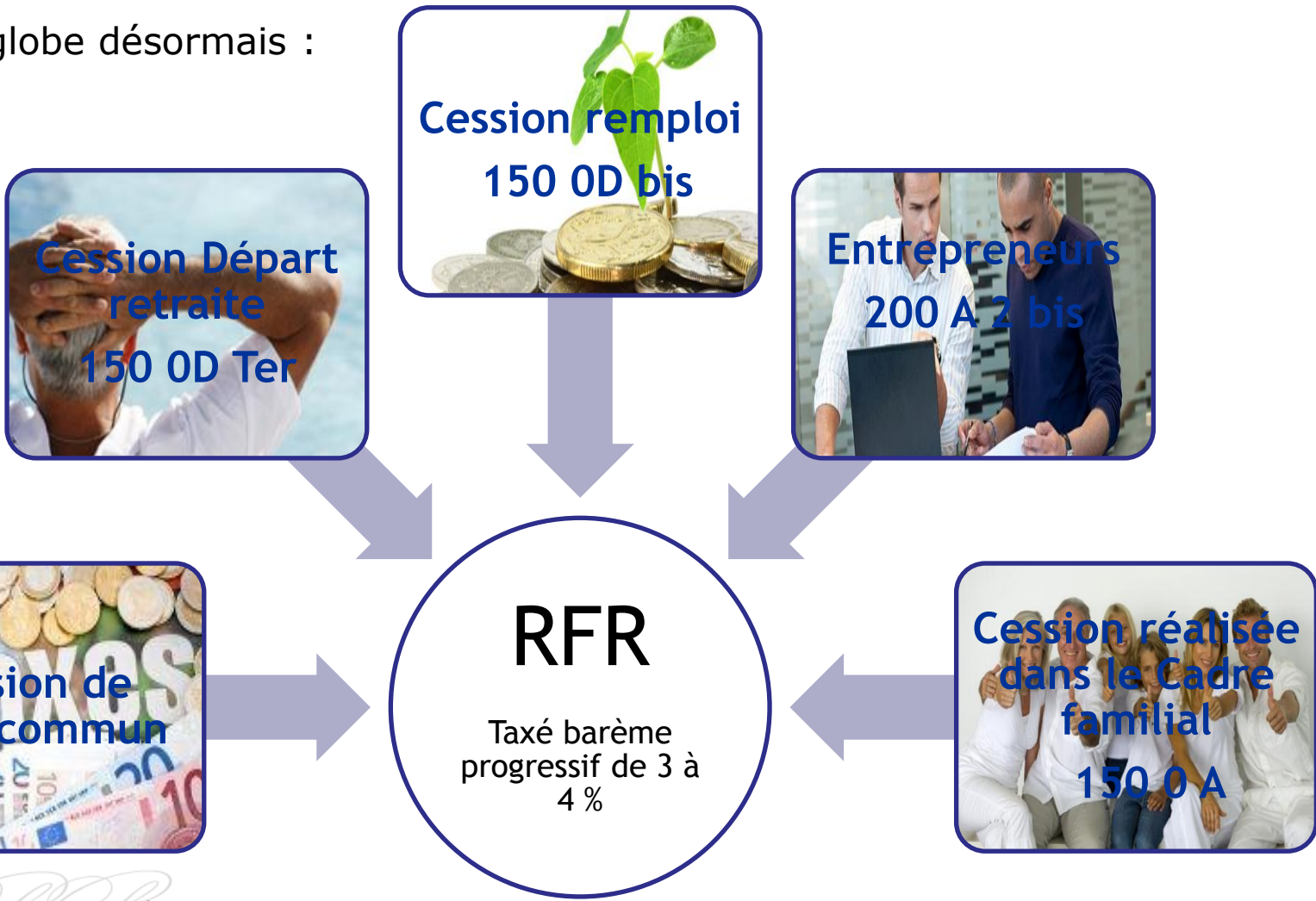
**Un maintien de la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu** (créée par la loi de finances pour 2012), calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure (RFR = montant net imposable y compris les PV soumises à un TP, les revenus soumis à PFL, les revenus étrangers, etc ...) à 250 k€ et inférieure ou égale à 500 K€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 K€ et inférieure ou égale à 1 M € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 K€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 M € pour les contribuables soumis à imposition commune.



# Le revenu fiscal de référence

Englobe désormais :





# LE PLAFOND GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX





- ❖ **Le plafonnement global des niches fiscales** (dépenses payées et investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013) est **réduit à 10.000 €** pour la majeure partie des avantages fiscaux dont celles relatives aux réductions pour investissement au capital des PME.
- ❖ Afin de tenir compte de cet abaissement du plafonnement, au titre duquel le total des avantages retenus ne peut pas procurer une réduction d'impôt supérieure à 10 000 €, il a été prévu que **l'éventuel excédent de réduction puisse être reporté pendant 5 ans dans le cadre de l'investissement au capital des PME.**



# LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT AU CAPITAL DES PME







## La réduction d'impôt investissement au capital des PME « Madelin »

- ❖ Les personnes physiques bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu de 18% des versements au capital de « TPE », retenue dans la limite de 50 000 € ou 100 000 € (contre 20 000 à 40 000 € antérieurement) selon la composition du foyer. Une réduction d'impôt identique est prévue pour l'investissement au capital de FIP, FCPI sous des plafonds moins importants (12 000€ et 24 000€). L'économie d'impôt pourrait donc atteindre 9 000 € ou 18 000 € selon la situation de famille.
- ❖ Initialement prévu au bénéfice des PME, l'avantage a fait l'objet d'un recentrage sur des petites entreprises en phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion créées depuis moins de 5 ans.
- ❖ Les réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital de TPE, (de parts de FCPI et de FIP) ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2016.





# Le recentrage sur les petites entreprises

- ❑ Les sociétés concernées sont de petites entreprises au sens de la réglementation communautaire :
  - elles doivent employer moins de cinquante salariés,
  - elles doivent avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à dix millions d'euros au cours de l'exercice
  
- ❑ En outre, elles doivent :
  - être créées depuis moins de cinq ans ;
  - être en phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion.
  - Les souscriptions peuvent être effectuées en direct ou par l'intermédiaire d'une société holding.
  - Ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté.
  
- ❑ Clause « anti-abus » :
  - Le souscripteur doit conserver ses titres pendant 5 ans,
  - La société ne peut lui rembourser son apport pendant 10 ans, sauf hypothèse de liquidation judiciaire.





## Les petites entreprises en phases de démarrage ...

Le capital d'amorçage est défini comme « le financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage ». Cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise n'est **qu'au stade de projet** et n'est donc pas encore constituée juridiquement. La société est donc en phase de formation.

Le capital de démarrage est défini comme « le financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits ». Cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise **est juridiquement constituée mais n'a encore commercialisé aucun produit ou service.**

Le capital d'expansion est défini comme « le financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société ». Cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est déjà constituée **et a commencé à commercialiser des produits ou des services.**





Un couple réalise en 2013 des souscriptions éligibles pour 300 000 euros.

### ❑ **Au titre de l'IR 2013 :**

La réduction d'impôt est de 18 000€ (100 000x 18%).

Application du plafonnement de 10 000€ : seuls 10 000€ sont imputables sur l'IR2013 (déclaration 2014).

Reste à reporter :

- pendant 4 ans 200 000€ de versements,
- Pendant 5 ans, 8 000€ de réduction d'impôt.

### ❑ **Au titre de l'impôt sur le revenu 2014 :**

L'excédent de versement en report de 200 000€ ouvre droit à une réduction d'impôt de 18 000€.

+ 8 000€ de réduction en report.

Seuls 10 000€ sont imputables sur l'IR 2014: l'ordre d'imputation devra être précisé par l'administration.

L'excédent de 16 000€ pourra être imputé pendant 5 ans.



## ❑ **Au titre de l'IR 2015 :**

l'excédent de versement en report de 100 000€ ouvre droit à une réduction d'impôt de 18 000 €.

+ 16 000€ de réduction en report, soit un total théorique de 34 000€.

Seuls 10 000 € sont imputables sur l'IR 2014

## **Il restera à reporter**

- Pendant 4 ans, 6000€ (2014),
- Pendant 5 ans , 18 000€ (2015)





# Tableau récapitulatif

<b>Souscripteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Personnes physiques domiciliés en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé</li><li>- club d'investissement</li><li>- Société interposée, sous conditions (nombre d'actionnaires limité à 50, personnes physiques)</li></ul>
<b>Activité de la société</b>	Sociétés exerçant <b>une activité opérationnelle</b> ou <b>holding animatrice</b>  Les activités financières et de gestion ou de location d'immeuble sont exclus, ainsi que les activités de location meublées ou d'établissement munie des équipements nécessaire SAUF les activités d'hébergement touristique de courte durée, qui sont admis.
<b>Montant de la réduction d'impôt</b>	18 % des versements qui sont retenus dans la limite de 50 000 euros pour une personne seule et 100 000 euros pour un couple marié ou pacsé.
<b>Report de la fraction Excédentaire des versements</b>	Oui, la fraction des versements excédant les limites annuelles ci-dessus ouvre droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des 4 années suivantes.
Report de la fraction Excédentaire de la réduction d'impôt	Oui, la réduction d'impôt excédant le montant du plafond de 10 000€ est reportable sur l'IR pendant 5 ans.
Année d'imputation	Année du versement ou année de clôture de l'exercice de la société holding ( ou sous conditions, année de souscription au capital de la société holding)
Plafond global des niches fiscales	10 0000 euros pour 2013
Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux	Pour un même versement, la réduction d'impôt ne peut se cumuler avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- La déduction des intérêts d'emprunt pour souscription au capital d'une société nouvelle,</li><li>- La déduction des intérêts d'emprunt pour acquisition ou souscription des titres de la société dans laquelle les salariés et dirigeants exercent leur activité principale,</li><li>- L'exonération de l'aide de l'Etat en faveur des chômeurs créateurs d'entreprise,</li><li>- La réduction d'ISF.</li><li>- Le PEA</li><li>- Exonération de plus value sur les JEI</li></ul>
Engagement de conservation des titres	5 ans



# LE MAINTIEN DU REGIME DU PEA





# Un outils à la disposition du business angel

## ❑ **La fiscalité du PEA est particulièrement adaptée à l'investisseur:**

Le plafond de versement actuellement de 132 000€, serait actualisé et revalorisé jusqu'à 150 000€ (Rapport Berger Lefevbre et clôture des Assises de l'entrepreneuriat). Il est en outre évoqué la possibilité d'y investir en plus 75 000€ en faveur des PME et des ETI.

Pendant toute la durée du plan, sont exonérées les plus values et les dividendes (avec une limitation toutefois concernant les dividendes des titres non cotés, dont l'exonération est limitée à 10% des placements. En cas de sortie des capitaux après 5 ans, seuls les prélèvements sociaux sont dus au taux de 15,5%.

La date à retenir est la date d'ouverture du plan.

**Les gains réalisés dans le PEA ne constituent pas des versements et ils ne sont donc pas plafonnés.**

**Privilégier la détention de titres représentant une bonne perspective de valorisation:** La cession des titres est exonérée.

- A la double condition d'inscrire les titres au moment de leur acquisition,
- Ne pas détenir plus de 25% du capital de la société (titulaire du plan, conjoint, enfants, frères et sœurs).

## ❑ **La mise en place d'une stratégie de cantonnement des revenus :**

Pour le calcul du plafonnement de l'ISF, seuls sont en effets comptabilisés les revenus réalisés et perçus par le contribuable : ainsi, seules les plus values générées lors du retrait sont prises en compte.





# LA CESSION DES TITRES



# La multiplicité des dispositifs

## Cession des titres d'une société à l'IS : régimes actuels

Cession d'une JEI

Cession sous condition de emploi

Régime des entrepreneurs

Régime des BSPCE

Droit commun



Art 200 A CGI



Exonération  
+  
15,5%

Report,  
exonération  
après 5 ans sur  
partie  
réinvestie+  
15,5%

PV à 19 %  
+  
15,5 %

PV à 19% ou 30%  
+ 15,5%

PV: 45 % avec  
abattement  
PS: 15,5 %

PV: exo sous conditions  
PS: 15,5 %

-----  
15,5 % ou 19,5% avec le  
CEHR

PV: exo sous  
conditions  
PS: 15,5 %  
%

-----  
15,5 % ou 19,5% avec  
le CEHR

PV: 19 %  
PS: 15,5 %

-----  
34,5 % ou 38,5%  
avec la CEHR

PV: 19%  
PS: 15,5 %

-----  
34,5% ou 45,5% ou  
38,5% et 49,5% avec  
la CEHR

PV: 45 %  
PS: 15,5 %

-----  
60,5 % ou 64,5%  
avec la CEHR

- ❖ Les plus-values mobilières réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont imposables selon le barème progressif de l'IR.
- ❖ Base imposable IRPP : Mise en place d'un abattement pour durée de détention (y compris Sicav et FCP).

Détention décomptée depuis la date d'acquisition			
Détention	2 à 4 ans	4 à 6 ans	Au-delà de 6 ans
Abattement	<b>20 %</b>	<b>30 %</b>	<b>40 %</b>

- ❖ Base imposable prélèvements sociaux : 15,5% avant abattement (CSG déductible à hauteur de 5,1%).



# RÉGIME DES JEI





# Définition de la jeune entreprise innovante

La JEI a été créée en 2004 . Elle est destinée aux investisseurs qui ne détiennent pas plus de 25% dans la société et qui sont de simples apporteurs de capitaux sans exercer d'activité professionnelle au sein de la société concernée.

Les sociétés concernées sont des PME ( moins de 250 salariés, CA de moins de 50 millions d'euros, ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros), qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- ❑ Existant depuis moins de huit ans :
  - Détenues de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou, sous certaines conditions, par des structures de capital-investissement, ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ou des établissements publics de recherche et d'enseignement (ou leurs filiales) ;
  - Non créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités
- ❑ Remplissant l'une des deux conditions suivantes :
  - Réalisation de dépenses de recherche, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice,
  - Direction ou détention directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé.



- ❖ Les plus-values mobilières sont exonérées d'IR.
- ❖ Prélèvements sociaux dus: 15,5% (CSG déductible à hauteur de 5,1%).
- ❖ CEHR due (Intégration dans le RFR)





# RÉGIME DES PLUS-VALUES DES ENTREPRENEURS



# PLUS VALUES VM ET DS 2012 et 2013

PLF 2013  
Cessions 2012 et 2013

## RÉGIME DES ENTREPRENEURS : ART 200 A DU CGI

Acquisition  
ou création

**La société:**  
Activité industrielle commerciale artisanale  
agricole libérale ou holding animatrice  
pendant 10 ans précédant la cession ou  
depuis sa création

Cession

10 ans ou depuis la date de création

2003

2013

1. Dont 2 ans de détention continue de + 10 % des droits (vote ou bénéfice)
2. Exercice de fonctions de direction effectives (cf Art 885-O bis CGI) ou une activité salariée pendant les 5 ans précédant la cession.
3. Les titres cédés doivent avoir été détenus par le cédant et son groupe familial, pendant les 5 années continues avant la cession décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres



Détention de +  
de 2 % des  
droits (vote ou  
bénéfice)

**TP 19 %**  
**Sur**  
**option**  
**+**  
**PS 15,5 %**

Cette mesure  
est applicable  
dans le cadre de  
l'exit tax





# LA RÉMUNÉRATION DES MANAGERS : LES BONS DE SOUSCRIPTION DES PARTS DE CRÉATION D'ENTREPRISE





- ❖ Un des facteurs de réussite du projet est la rémunération des managers.
- ❖ Le droit fiscal a mis en place des régimes incitatifs afin de permettre aux jeunes sociétés de s'attacher, par le biais d'un intéressement à leur capital, le concours de salariés qu'elles ne peuvent s'offrir compte tenu de leur surface financière : le bon de souscription de parts de créateur d'entreprise.
- ❖ Alors que les plus value sont soumises au barème, les gains sont imposables au taux forfaitaire de 19% ou par dérogation à 30% si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.
- ❖ Ils sont en outre soumis aux prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5%.
- ❖ Ils sont exclus du PEA.





# Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Les BSPCE confèrent à leur bénéficiaires le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution. Ils offrent la perspective de réaliser un gain en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du bon et la date de la cession du titre acquis par ce biais.

Le dispositif est réservé aux sociétés qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

## **Sociétés par actions**

- non cotées ou de petite capitalisation boursière ,
- passibles de l'impôt sur les sociétés
- détenues directement et de manière continue par des personnes physiques, sous au maximum un degré d'interposition.

Les bénéficiaires sont des salariés ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.  
Le régime n'a pas été modifié par la loi de finances pour 2013.



**ET DEMAIN ?**

# **LE PROJET DE RÉFORME DES PLUS-VALUES**



# La réforme des plus-values

	Fiscalité actuelle	Projet réforme
<b>Régime de Droit Commun</b>		
<b>Règle générale</b> <b>150 OD du CGI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IRPP en tranche marginale</li> <li>- Abattement progressif pour durée de détention                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'abattement cession moins de 2 ans</li> <li>▪ 20% d'abattement entre 2 ans et moins de 4 ans</li> <li>▪ 30% d'abattement entre 4 ans et moins de 6 ans</li> <li>▪ 40 % d'abattement à compter de 6 ans</li> </ul> </li> <li>- CEHR 3 ou 4 %</li> <li>- CSG déductible 5,1%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IRPP en tranche marginale</li> <li>- Abattement progressif pour durée de détention :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'abattement cession moins de 2 ans</li> <li>▪ 50% d'abattement entre 2 ans et moins de 8 ans</li> <li>▪ 65% d'abattement à compter de 8 ans</li> </ul> </li> <li>- PS 15,5%</li> <li>- CEHR 3 ou 4 %</li> <li>- CSG déductible 5,1%</li> </ul>
<b>Régime entrepreneurs</b> <b>200 A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxation PV à 19%</li> <li>- PS 15,5%</li> <li>- CEHR 3 ou 4%</li> </ul>	
<b>Régime incitatif</b>		
<b>Départ à la retraite</b> <b>150 OD TER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PV exo après 8 ans</li> <li>- PS 15,5%</li> <li>- CEHR 3 ou 4%</li> </ul>	<p><b><u>Départ à la retraite, transmission familiale, jeunes entreprises innovantes</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IRPP en tranche marginale</li> <li>- <b>Abattement</b> pour durée de détention <b>majoré</b>:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'abattement cession moins de 1 ans</li> <li>▪ 50% d'abattement entre 1 ans et moins de 4 ans</li> <li>▪ 65% d'abattement entre 4 ans et moins de 8 ans</li> <li>▪ 85% d'abattement à compter de 8 ans</li> </ul> </li> <li>- <b>Abattement sup de 500 000 €</b> pour les entrepreneurs partant à la <b>retraite</b></li> <li>- PS 15,5%</li> <li>- CEHR 3 ou 4%</li> <li>- CSG déductible 5,1%</li> </ul>
<b>Groupe familial</b> <b>150 OA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PV exo sous conditions</li> <li>- PS 15,5%</li> <li>- CEHR 3 ou 4%</li> </ul>	
<b>Emploi</b> <b>150 OD BIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PV en report puis exo après 5 ans si réinvestissement dans une nouvelle activité</li> <li>- PS 15,5%</li> <li>- CEHR 3 ou 4%</li> </ul>	
		Non visé



## **PARMI LES AUTRES MESURES PRÉCONISÉES PAR LE RAPPORT PELLERIN :**

- ❖ Relèvement du plafond du PEA, qui passe de 132 K€ à 150 K€ et création d'un compartiment PEA dédié aux titres des PME et ETI cotées / non cotées fixé à 75 K€
- ❖ Instauration d'un amortissement exceptionnel sur 5 ans des prises de participation dans les jeunes PME innovantes





# ISF ET INVESTISSEMENT AU CAPITAL DES PME





## ❖ L'ISF: UN BARÈME PROGRESSIF REVU

Le seuil d'imposition est fixé à 1 300 000 € → les patrimoines d'une valeur inférieure sont exonérés d'ISF

### Barème de l'ISF 2013

Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable (%)
n'excédant pas 800 000 €	0
supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
supérieure à 10 000 000 €	1.50





### ❖ L'ISF

#### ▪ LES RÈGLES DE DÉCLARATION

Si le patrimoine net taxable est **< ou = à 2.570.000 €**, il fait l'objet d'une déclaration synthétique au sein de la déclaration d'impôt sur le revenu 2042, donc au plus tard le 31 mai 2013 (sauf déclaration en ligne). Un rôle distinct d'imposition sera transmis.

Pour les patrimoines taxables **> à 2.570.000 €**, une déclaration globale n° **2725** devra être produite au plus tard le 15 juin auprès de l'Administration fiscale, accompagnée du règlement.

- La loi de finances limite la déduction des dettes aux **SEULES** dettes se rapportant à des actifs taxables
- → ne sont plus prises en compte au passif de l'ISF les dettes se rapportant à des biens exonérés ou à des biens non pris en compte à l'actif de l'ISF (biens en nue-propriété, par exemple).



# L'EXCLUSION DU RÉGIME DE « L'OUTIL PROFESSIONNEL »





# Principes généraux relatifs à l'exonération au titre de l'outil professionnel

Concernant les titres de sociétés soumises à l'IS, les conditions relatives à l'exonération au titre de l'outils professionnel sont résumées dans le tableau ci dessous.

Conditions cumulatives	
Applicables à la société	Applicables au dirigeant
<p><b>Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (« activités opérationnelles »)</b> <b>OU</b> <b>Holding animatrice</b></p> <p><b>A l'exclusion des activités patrimoniales, sauf hypothèse de la location d'un bien à une société elle-même qualifiée d'outil professionnel.</b></p>	<p><b>1) Exercice d'une fonction de direction expressément visée.</b></p> <p><b>2) Rémunération normale représentant plus de 50% des revenus professionnels.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ La rémunération normale</li><li>▪ La nature professionnelle du revenu</li><li>▪ La question de la détention de plusieurs sociétés</li></ul> <p><b>3) Seuil minimal de détention de 25% des droits de vote</b> ou valorisation de la participation détenue qui excède 50% de la valeur brute du patrimoine taxable à l'ISF.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ La détention au travers du groupe familial</li><li>▪ Les degrés d'interposition : un seul niveau</li></ul>
<p><b>Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité est considérée comme étant un outil professionnel exonéré d'ISF.</b></p>	



# L'activité de « Business Angel » et l'outil professionnel

Activité	Non éligible
<p>Exercée en direct Ou par l'intermédiaire d'une holding passive : l'activité est assimilée à de la gestion de portefeuille, Exclue du champ d'application de l'exonération</p>	<p><b>NON ELIGIBLE</b>, même exercée de façon professionnelle car il n'est pas fait de distinction en matière ISF selon les moyens mis en œuvre, la nature ou la complexité des opérations réalisées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine mobilier.</p>
<p>Exercée par une Holding animatrice : l'activité est exclue car non professionnelle</p>	<p><b>NON ELIGIBLE</b>, même exercée par une holding animatrice, c'est-à-dire une holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».</p> <p>La question de la holding qui anime un groupe et qui par ailleurs investit dans une société comme un Business Angel est actuellement débattue.</p>



# L'INVESTISSEMENT AU CAPITAL DES PME



- ❖ L'investissement au capital des PME, directement ou indirectement, permet aujourd'hui de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt l'année de l'investissement pouvant s'élever jusqu'à 45 000€.
- ❖ A compter de l'année suivant l'investissement, les titres bénéficient en outre d'une exonération d'impôt de 100% de leur montant.





# Business Angel et réduction d'ISF en cas d'investissement en direct ou non dans des titres de PME

## Champ d'application

<b>Personnes éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Personnes physiques domiciliées en France,</li><li>• Indivision (club d'investissement),</li><li>• Société interposée, sous conditions (nombre d'actionnaires ou associés limité à 50 personnes physiques)</li></ul>
<b>Souscriptions éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Souscription en <b>numéraire</b>, au capital initial ou aux augmentations ultérieures- primes d'émission comprises (exclusion des apports en nature) directe ou par l'intermédiaire de holding interposée (seule la fraction de la souscription affectée par la holding à des souscriptions en numéraire au capital de sociétés opérationnelles est éligible).</li><li>• Exclusion des apports en compte courant ou de souscriptions d'obligations ou d'acquisition de titres donnant accès au capital.</li><li>• Effectuée entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF de l'année n-1 et celle de l'année N.</li></ul>
<b>Activité éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• PME communautaire</li><li>• Activité opérationnelle</li><li>• Siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne (Norvège, Islande)</li><li>• Assujettie à l'IS, ou à l'IR</li><li>• Non cotée</li></ul> <p><b>Activités autorisées sous conditions</b> appréciées à la date de la souscription: Holding animatrice</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• être constituée depuis au moins douze mois et ;</li><li>• contrôler au moins une filiale depuis au moins douze mois.</li></ul> <p><b>Effectifs salariés minimum : 2, à la clôture du 1er exercice.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sociétés concernées : sociétés opérationnelles et les holdings, qu'elles soient animatrices de groupe ou passives.</li></ul> <p>sont exclues les activités financières, de gestion ou de location d'immeubles, l'ensemble des sociétés dont l'actif est constitué de chevaux de courses...œuvres d'art...</p>



# Business Angel et réduction d'ISF en cas d'investissement en direct ou non dans des titres de PME

Régime	
<b>Base de la réduction</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Total des versements effectués au cours d'une même année civile.</li><li>• Investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société holding : le montant de la réduction est proportionnel au versement réalisé par la société au titre des souscriptions répondant aux conditions énoncées ci-dessus.</li><li>• La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société holding au cours duquel le contribuable a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription, dans la proportion des versements effectués par la société holding au titre de la souscription au capital de sociétés éligibles.</li></ul>
<b>Taux de la réduction</b>	50%
<b>Plafond</b>	45 000€
<b>Obligation de conservation</b>	5 ans
<b>Dispositif de non cumul</b>	<p>Le cumul n'est pas possible pour un même versement avec le dispositif relatif à l'impôt sur le revenu</p> <p>Mais le cumul est possible avec l'exonération au titre de l'outil professionnel, l'exonération d'ISF pour la souscription au capital des PME</p> <p>En outre les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions</p>





# Business Angel et exonération des titres de PME : l'exonération en direct ou au travers d'une holding

Conditions requises	
Nature de la société bénéficiaire	Forme sociale indifférente Exclusion des sociétés patrimoniales Régime d'imposition sans incidence PME communautaire : effectifs strictement inférieurs à 250 personnes, CA annuel inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros
siège	Etat de la communauté européenne
Activité de la société	Sociétés exerçant <b>une activité opérationnelle</b> ou <b>holding animatrice</b> Cas des sociétés interposées : le caractère opérationnel est présumé si la holding détient 90% de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles. Les activités financières et de gestion ou de location d'immeuble sont exclus, ainsi que les activités de location meublée ou d'établissement muni des équipements nécessaires SAUF les activités d'hébergement touristique de courte durée, qui sont admis (voir liste des activités admises en annexe).
Activité accessoire possible	<b>Non, l'exercice de l'activité éligible doit être réalisé de façon exclusive</b> Pendant une activité constituant le complément indispensable de l'activité principale serait admise (si toutefois le caractère prépondérant de l'activité éligible est préservé).
Trésorerie excédentaire	Pas d'exclusion à priori si elle est nécessaire à l'exercice d'une activité éligible
Titres éligibles	Actions ordinaires, actions de préférence, parts sociales sauf apport en comptes courants ou obligations
Forme de la souscription	<b>Souscription au capital de PME</b> Titres reçus lors de la souscription au capital initial ou lors des augmentations de capital. en numéraire ou en nature, mais dans cette hypothèse, l'apport doit être réalisé en direct. Sont donc exclus les titres déjà acquis reçus par voie de succession ou de donation, ou à l'occasion de fusion /scission.
Obligation de conservation	Non, l'exonération dure tant que les titres sont détenus



# Business Angel et exonération des titres de PME : l'exonération en direct ou au travers d'une holding

<b>Participation minimale requise</b>	non
<b>Fonction à exercer</b>	non
<b>Condition de rémunération</b>	non
<b>Société interposée</b>	Oui, l'exonération s'applique aux titres reçus en contrepartie de souscriptions indirectes au capital des PME effectuées par l'intermédiaire d'une holding dans la limite d'un degré d'interposition. La holding peut être pure ou active
<b>Effet de l'exonération</b>	
<b>Taux d'exonération</b>	100%, sans limitation de montant
<b>Cumul des dispositifs</b>	Cumulable avec la réduction d'ISF en faveur des souscriptions au capital des PME.

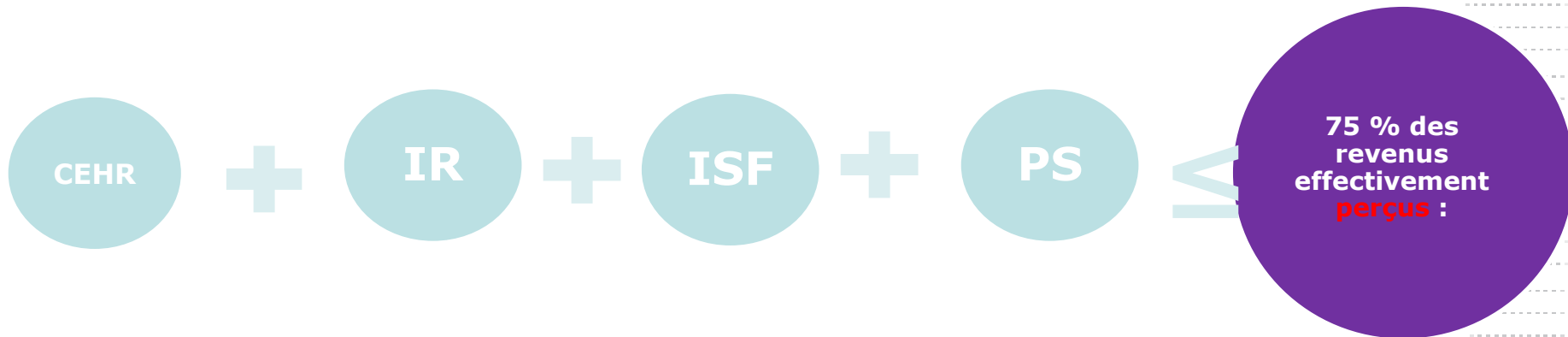


# LE PLAFONNEMENT DE L'ISF



## PLAFONNEMENT : MÉCANISME

Le total des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus de l'année précédente ne peuvent excéder 75% des revenus mondiaux de cette même année



L'ISF est réduit de l'éventuel excédent d'impôt sans limite (plus de plafonnement du plafonnement). Si plafonnement > ISF, il n'y a pas de restitution et imputation sur IRPP impossible.



# Le plafonnement de l'ISF

## Le mécanisme du plafonnement a été rétabli en 2013 :

Il prévoit que :

Impôts directs et contributions sociales afférents au revenu N-1  $\leq$  **75 %** des revenus de l'année N-1

**Les impôts retenus sont l'impôt sur le revenu** (y compris les prélèvements libératoires), l'ISF, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, PS).

**Les revenus à prendre en compte sont ceux réalisés l'année N-1** : il s'agit des revenus imposables à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels, produits soumis à prélèvement libératoire, revenus exonérés d'impôt réalisés en France et hors de France, revenus « réputés » réalisés au dénouement des contrats d'assurance vie et bon ou contrat de capitalisation.

Le plafonnement ne donne droit à aucune restitution ; il résulte de l'imputation directe sur l'ISF de l'année de la restitution. Il n'est pas limité dans son montant.

## Mise en place d'une stratégie de cantonnement:

Plus les revenus perçus au titre d'une année seront faibles, plus le seuil au-delà duquel l'ISF est plafonné sera bas.

Le cantonnement des revenus est possible en recourant à des outils de capitalisation des gains en franchise d'impôt sur le revenu: **société soumise à l'IS**, mais également contrat d'assurance vie et de capitalisation **ou PEA**.